

RÈGLEMENT (CEE) N° 434/75 DE LA COMMISSION

du 21 février 1975

instituant un système d'autorisation à l'importation à l'égard des importations en Irlande de certains produits textiles originaires de la république de Corée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'arrangement concernant le commerce international des textiles conclu pour la Communauté par décision du Conseil du 21 mars 1974⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations⁽²⁾, et notamment son article 12,

après consultation du comité consultatif établi par l'article 5 de ce règlement et après consultation du gouvernement de la république de Corée conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 de l'arrangement mentionné ci-dessus ;

considérant que les importations en provenance de la république de Corée sur le marché irlandais n'ont pas été auparavant soumises à restriction et que, de ce fait, un accroissement brutal et substantiel des importations de chemises toutes fibres en provenance de Corée a été constaté par les autorités irlandaises ;

considérant que les produits en cause sont offerts à la vente sur le marché communautaire en Irlande à des prix nettement plus bas que ceux en vigueur pour des produits similaires ou de qualité comparable sur ce marché ;

considérant que les importations en 1974 sur ce marché des produits concernés en provenance de Corée ont dépassé dans des proportions importantes les importations de produits similaires en provenance de toutes les autres sources, Communauté économique européenne exclue, et que ces importations dépassent aussi largement le volume des importations en provenance de Corée de produits similaires en 1973 ;

considérant que l'accroissement brutal et substantiel des importations de chemises en provenance de Corée a eu des effets nuisibles sur la situation de l'emploi dans l'industrie irlandaise de la chemiserie depuis la deuxième moitié de 1974 avec une accélération du taux de chômage, une augmentation du travail à

temps partiel et des menaces de fermeture définitive pour de nombreuses usines ;

considérant qu'il ressort des faits indiqués ci-dessus ainsi que des statistiques et des autres informations fournies par les autorités irlandaises au cours des consultations susmentionnées que le marché irlandais est désorganisé par les importations de chemises en provenance de Corée ;

considérant qu'un nouvel accroissement brutal et substantiel des importations de chemises est considéré comme imminent et que, faute d'une mesure de protection immédiate, l'industrie textile irlandaise en général et les producteurs irlandais de produits comparables ou directement concurrents en particulier subiraient un préjudice supplémentaire auquel il serait difficile de remédier ;

considérant que la menace de préjudice grave trouve son origine dans les importations destinées au marché irlandais et qu'il apparaît actuellement justifié, compte tenu des courants d'échanges existants, de limiter l'application des mesures de sauvegarde aux importations en Irlande ;

considérant que les mesures de sauvegarde provisoires doivent s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures appropriées à prendre par le Conseil et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de six semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations en Irlande des produits indiqués ci-après, originaires de la république de Corée, seront subordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes irlandaises sur présentation d'un visa à l'exportation émis par les autorités compétentes du gouvernement de la république de Corée. La quantité totale des produits pour lesquels les autorisations à l'importation seront délivrées pendant la période du 1^{er} mars au 31 août 1975 ne dépasseront pas les quantités suivantes :

(1) JO n° L 118 du 30. 4. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

(en douzaines)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité
ex 60.04	Chemises de bonneterie pour hommes et garçonnets de fibres textiles synthétiques	} 7 750
	Chemises de bonneterie pour femmes et fillettes de fibres textiles synthétiques	
ex 61.03	Chemises pour hommes et garçonnets de fibres synthétiques	} 6 250
ex 61.04	Chemises pour femmes et fillettes de fibres synthétiques	

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures appropriées à prendre par le Conseil conformément à l'article 12 paragraphe 6 et à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1439/74 et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de six semaines après son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI